

Désignation des emplacements favorables et des zones prioritaires pour des utilisations à des fins logistiques

Objectif

Dans le canton de Berne, l'implantation de vastes processus logistiques doit se faire dans des endroits propices. Les nouvelles affectations logistiques importantes ne doivent à l'avenir plus que se regrouper dans des endroits appropriés disposant d'une bonne desserte par le réseau de transport de rang supérieur et se trouvant déjà dans une zone à bâtir. De plus, la disponibilité des sites bien desservis qui sont déjà largement utilisés pour la logistique doit aussi être garantie à long terme.

Objectifs principaux : B Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation
C Créer des conditions propices au développement économique

Intervenants	Réalisation	État de la coordination en général
Canton de Berne: OACOT, OPC, OTP, OEC, OEE Cantons: cantons voisins Régions: Toutes les régions Communes: Communes concernées Tiers: Propriétaires fonciers Responsabilité: OACOT	<input type="checkbox"/> À court terme jusqu'en 2026 <input type="checkbox"/> À moyen terme entre 2027 et 2030 <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée

Mesure

1. Le plan directeur cantonal désigne des emplacements étendus favorables à la logistique (cf. verso). Ils se caractérisent par leur statut de pôle industriel et/ou logistique et leur compatibilité avec les utilisations à des fins logistiques au vu de l'infrastructure de transport disponible. Les nouvelles affectations logistiques importantes qui sont soumises à l'obligation de l'étude de l'impact sur l'environnement (places de transbordement des marchandises et centres de distribution disposant d'une surface de stockage des marchandises supérieure à 20 000 m² ou d'un volume de stockage supérieur à 120 000 m³) doivent prendre place dans de tels sites.
2. Des zones concrètes sont désignées comme prioritaires. Il s'agit de lieux, situés dans des emplacements favorables, qui se prêtent bien à des utilisations à des fins logistiques d'envergure. Une distinction est faite entre les zones qui sont déjà affectées à la logistique et qu'il faut préserver, et les sites propices à l'implantation d'activités logistiques nouvelles ou supplémentaires.

Démarche

- Le canton désigne des emplacements favorables pour des affectations logistiques (cf. verso).
- Le canton désigne, à l'intérieur de ces emplacements, des zones prioritaires pour des utilisations à des fins logistiques. Il les met à jour au besoin. D'autres zones prioritaires peuvent être désignées; les zones prioritaires existantes peuvent seulement être supprimées s'il ne peut y avoir d'utilisations à des fins logistiques accrues à moyen et long terme.
- Une zone prioritaire est consignée en tant qu'élément de coordination réglée seulement lorsque des bases sont conçues pour les transports et que des analyses détaillées sont menées dans le but de garantir la capacité des réseaux routier et ferroviaire nécessaire à la réalisation d'un projet ainsi que la compatibilité de l'utilisation avec l'environnement. Les voies de raccordement ferroviaires existantes doivent si possible être utilisées. De plus, l'affectation logistique doit également être coordonnée avec le reste des utilisations et les intérêts sur place.
- Les communes tiennent compte des zones prioritaires pour des utilisations à des fins logistiques dans leurs plans d'affectation. D'autres utilisations restent possibles dans de telles zones mais elles ne doivent pas être prépondérantes.

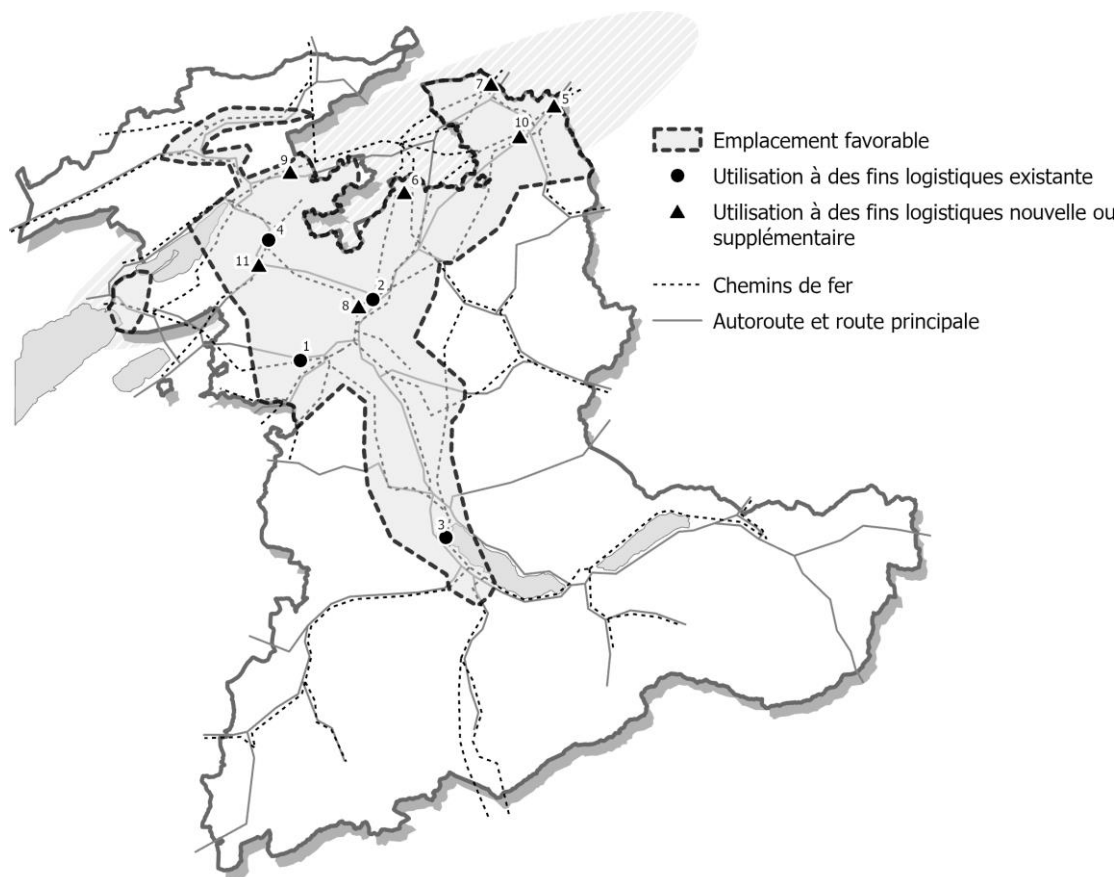
Interdépendances/objectifs en concurrence

- Prévoir, dans l'aménagement du territoire, des espaces dédiés aux installations de chargement et aux gares de marchandises (selon la fiche de mesure B_10)
- Pôles de développement cantonaux (C_04)
- Coordination du développement de l'aire d'Emmepark Landshut (ancienne fabrique de papier) du point de vue spatial (R_12)

Études de base

- Loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises par des entreprises de chemin de fer ou de navigation (loi sur le transport de marchandises, LTM; RS 742.41)
- Stratégie bernoise sur le transport de marchandises et la logistique (2021)
- Plan stratégique en matière de fret ferroviaire (2022)
- DTAP (2018): Sites logistiques d'importance supracantonale, 3^e étape. Analyse des sites potentiels au niveau suisse / rapport final

Indications pour le controlling



N°	Site	Type	État de la coordination
1	Bern, Niederbottigen	Utilisation à des fins logistiques existante	Coordination réglée
2	Moosseedorf / Urtenen-Schönbühl, Moos ¹	Utilisation à des fins logistiques existante	Coordination réglée
3	Thun, Gwatt	Utilisation à des fins logistiques existante	Coordination réglée
4	Lyss, Schachen	Utilisation à des fins logistiques existante	Coordination réglée
5	Roggwil, Brunnmatt / Gsteigmatte	Utilisation à des fins logistiques nouvelle ou supplémentaire	Coordination réglée (Brunnmatt) Coordination en cours (Gsteigmatte)
6	Utzenstorf, Landshut ²	Utilisation à des fins logistiques nouvelle ou supplémentaire	Coordination réglée (secteur nord) Information préalable (secteur sud)
7	Niederbipp, Ängi / Rotboden	Utilisation à des fins logistiques nouvelle ou supplémentaire	Coordination en cours
8	Münchenbuchsee, Zollikofen Nord ³	Utilisation à des fins logistiques nouvelle ou supplémentaire	Coordination en cours
9	Pieterlen, Bäumlisacker	Utilisation à des fins logistiques nouvelle ou supplémentaire	Coordination en cours (secteur ouest) Information préalable (secteur est)
10	Thunstetten, Bühl	Utilisation à des fins logistiques nouvelle ou supplémentaire	Information préalable
11	Aarberg, Leimere	Utilisation à des fins logistiques nouvelle ou supplémentaire	Information préalable

¹ Le secteur oriental de la zone prioritaire se trouve dans le PDE de Moosseedorf, Moosbühl (mesure C_04).

² Le site est également traité par la mesure R_12 «Coordination du développement de l'aire d'Emmepark Landshut (ancienne fabrique de papier) du point de vue spatial» du plan directeur.

³ La zone prioritaire se trouve dans le PDE de Zollikofen/Münchenbuchsee (mesure C_04).

Principes présidant à la définition des emplacements favorables à la logistique

- Il s'agit de désigner des lieux qui comprennent des installations générant un important trafic de marchandises, qui sont déjà utilisés à des fins logistiques et qui disposent d'un bon équipement de desserte ainsi que de la capacité suffisante pour des affectations logistiques. En outre, les périmètres bordant ces lieux doivent être pris en compte puisque là aussi existent une proximité avec les utilisations à des fins logistiques existantes et une bonne desserte. Le terme emplacement favorable se rapporte à ces lieux, convenant bien aux activités logistiques, et les périmètres qui les bordent.

Principes présidant à la définition des zones prioritaires pour des utilisations à des fins logistiques

- Des zones prioritaires pour des utilisations à des fins logistiques sont définies aux emplacements favorables. Il s'agit de sites d'une surface de 30 000 m² au moins se trouvant dans une zone à bâtir (zone d'activités ou zone mixte). L'examen de l'adéquation de chaque surface est réalisé au moyen des coefficients utilisés en 2018 pour une analyse de la Confédération suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP).
- Les zones prioritaires sont des périmètres qui conviennent bien à des affectations logistiques nouvelles ou supplémentaires et qui remplissent les critères prévus (surface minimale, coefficient minimal, localisation dans une zone à bâtir et dans un emplacement favorable), qui proposent des surfaces non construites d'au moins 10 000 m² et qui disposent d'un raccordement au réseau ferroviaire. Trois zones (Ängi / Rotboden à Niederbipp, Zollikofen Nord à Münschenbuchsee et Bäumlisacker à Perles) ont été définies comme étant d'importance nationale dans le cadre de l'analyse de la DTAP en 2018; elles sont directement inscrites dans le plan directeur en tant qu'éléments de coordination en cours.
- Les périmètres utilisés à des fins de logistique sont désignés comme des zones prioritaires lorsqu'il s'agit surtout de conserver à long terme les affectations qui existent déjà. Les critères applicables sont les suivants: surface minimale, coefficient minimal, localisation dans une zone à bâtir entrée en force et dans un emplacement se prêtant à une affectation à des fins logistiques, nombre d'au moins 50 employés et existence d'un raccordement au réseau ferroviaire. Ces zones prioritaires figurent dans la fiche de mesure comme éléments de coordination réglée étant donné que la desserte par les transports est déjà garantie.
- Pour le reste des zones prioritaires, une pesée des différents intérêts est nécessaire et un examen approfondi doit vérifier qu'elles constituent effectivement des sites logistiques appropriés.
- Si certains emplacements remplissent les critères attestant que l'on est déjà en présence d'un site logistique (notamment la condition concernant le nombre minimal de 50 employés) ainsi que ceux permettant des utilisations nouvelles ou supplémentaires à des fins logistiques (notamment l'existence de surfaces non construites d'au moins 10 000 m²), ils se voient attribuer à la catégorie des utilisations à des fins logistiques nouvelles et supplémentaires car l'ajout d'utilisations est attendu au vu des réserves de terrains.
- En cas de besoin, les communes, les régions ou des services cantonaux peuvent proposer l'inscription de nouvelles zones prioritaires pour des utilisations à des fins logistiques. Lors de l'examen des propositions, les critères liés à l'existence préalable des affectations logistiques ou aux zones prioritaires d'importance cantonale prévalent (voir les explications).